Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1097		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X		
		6. a) Nombre de logements min.	24		
		7. b) Nombre de logements max.	250		
		9. Mixte		X	
		10. a) Nombre de logements min.		24	
		11. b) Nombre de logements max.		250	
	Usages spécifiquement	30. Permis		(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	4	4	
		42. Latérales totales minimales (m)	8	8	
		43. Arrière minimale (m)	8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	3	3	
		45. Nombre d'étage(s) max.	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	20	20	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	10	
		49. Profondeur minimale (m)	15	15	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	30	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	1000	1000	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A10; E; J; S
F- Dispositions spéciales					(N179) (N180)
G- Rappel		PIIA			X
		Projet Intégré			X
		Amendements			R.2138 R.2306 PV CORR. R.2306

Note(s):

#	NOTE
H-1097-USP	C1-01; C1-04-01; C1-06-01; C1-06-05; C1-06-10; C3-01-01; C3-01-03; C2-01-01; C2-01-03; C2-01-05;C2-01-06; C4-03; C2-03-02; C2-03-07
N179	Les mesures d'atténuation du bruit routier prévues au paragraphe 2 b) du premier alinéa de l'article 469 s'appliquent comme mesures d'atténuation du bruit ferroviaire, et ce, pour un bâtiment principal construit après le 1er janvier 2018 accueillant un usage sensible identifié à l'article 468.
N180	Tout bâtiment principal construit après le 1er janvier 2018 doit être situé à 30 mètres et plus du centre d'une voie ferrée.